

droit des sociétés/droit comptable

LE CODE DES SOCIÉTÉS et son arrêté d'exécution sont entrés en vigueur

Yvan STEMPNIERWSKY
Secrétaire scientifique
de la Commission des normes comptables,
Attaché, Commission bancaire et financière,
Maître de conférences à la FUCAM

Introduction

Dans un précédent numéro d'*Accountancy & Tax*¹, P. Van Eeckhoute a donné un premier et clair aperçu du Code des sociétés contenu dans la loi du 7 mai 1999 et publié au *Moniteur belge* du 6 août 1999.

Le Roi n'ayant pas fait usage de la faculté de fixer la date d'entrée en vigueur du Code, celui-ci est entré en vigueur dix-huit mois après sa parution, soit le 6 février 2001. Il est apparu, à l'étude du texte du Code, qu'il était nécessaire, avant sa mise en application, de procéder à la correction de diverses erreurs rédactionnelles et imperfections de forme inhérentes à un travail d'une telle ampleur et d'une telle complexité (discordances entre les textes français et néerlandais de quelques dispositions, erreurs de référence, oubli d'un mot ou l'autre dans certains articles ou imprécisions).

Ces corrections ont fait l'objet de la loi du 23 janvier 2001 modifiant la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés et la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.²

¹ *Février-mars-avril 2000*, pp. 13-20.

² *Moniteur belge*, 6 février 2001, p. 3002.

³ *Moniteur belge*, 6 février 2001, p. 3008 et erratum, *Moniteur belge*, 27 février 2001, p. 6149.

⁴ *Moniteur belge*, 6 février 2001, p. 3008.

Mais l'entrée en vigueur du Code requérait en outre que, dans la droite ligne de ce qui avait été réalisé par le Code, les différents arrêtés royaux dont la base légale reposait désormais dans le Code des sociétés soient aussi adaptés et coordonnés. Tel est l'objet de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés dont le contenu est commenté ci-après.³

L'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés

1. Structure de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés⁴

L'arrêté d'exécution du Code des sociétés publié au *Moniteur belge* du 6 février 2001 reprend, moyennant exclusivement les adaptations rendues nécessaires par leur intégration dans l'arrêté, des améliorations formelles significatives et de mineures modifications d'ordre technique, les dispositions réglementaires figurant dans différents arrêtés royaux dont la base légale repose désormais exclusivement dans le Code des sociétés, dans l'ordre selon lequel les dispositions d'habilitation se succèdent dans ledit Code.

Il est constitué de 226 dispositions regroupées en six livres, intitulés respectivement " Constitution et formalités de publicité ", " Comptes annuels, comptes consolidés et formalités de publicité ", " Présentation par les conseils d'entreprise de candidats à la mission de commissaire ou de réviseur d'entreprises ", " Procédure de consignation et sort des actifs en cas de dissolution judiciaire ", " La société anonyme et la société en commandite par actions " et " Dispositions diverses " qui sont divisés en titres, chapitres, sections et sous-sections.

Il est précédé d'un rapport au Roi et deux tables de correspondance publiées en annexe à l'arrêté permettent de passer aisément des dispositions d'origine aux dispositions correspondantes de l'arrêté et réciproquement.

2. Le livre premier (art. 1er à 21) : constitution et formalités de publicité

Globalement, ainsi que l'indique le rapport au Roi, ce livre reprend les dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 relatif à la publicité des actes et documents des sociétés et entreprises à l'exception des dispositions de cet arrêté qui traitaient de la publicité des comptes annuels et des comptes consolidés.

La consultation des tables de correspondance révèle que deux dispositions seulement ont une autre origine : l'article 7 relatif au registre de certains organismes publics dont le libellé trouve partiellement son origine dans l'ancien article 10, §3 de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi comptable et l'article 8 qui est nouveau et en vertu duquel un registre des sociétés agricoles doit être tenu au greffe de chaque tribunal de commerce.

La base légale du livre premier repose essentiellement dans les articles 67, 73, 84 et 88 du Code des sociétés. La plupart de ses annexes, à savoir les formules à utiliser en cas de dépôt de certains documents au greffe, viennent d'être remplacées par un erratum publié au *Moniteur belge* du 27 février 2001.

3. Les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publicité des comptes annuels et des comptes consolidés (livre II – art. 22 à 183)

■ Introduction

La loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés a intégré dans ledit Code l'obligation d'établissement, de contrôle et de publicité des comptes annuels et des comptes consolidés des sociétés.

Ce déplacement du droit des comptes annuels et des comptes consolidés dont la base légale résidait jusqu'à présent dans la loi comptable du 17 juillet 1975 vers le droit de sociétés trouve son origine dans différentes constatations : origine du droit des comptes annuels statutaires et consolidés dans des directives " droit des sociétés " (4^{ème} et 7^{ème} directives), situation dans les pays voisins, forme juridique sociétaire de la plupart des entités utilisatrices des dispositions relevant du droit des comptes annuels, souci de simplification...⁵

Le Code des sociétés est ainsi devenu, pour l'ensemble des sociétés, la base légale de leurs obligations en matière de comptes annuels (statutaires ou consolidés) qu'il s'agisse de la forme et du contenu de ces comptes, de leur contrôle ou de leur publicité.

Ce transfert n'a cependant, en aucune manière, affecté les compétences des différents départements ministériels concernés, le ministre de l'Economie conservant son leadership en la matière, ou les compétences d'avis de la Commission des normes comptables ou du Conseil central de l'économie.⁶

Ainsi que cela sera développé ci-après, aucune atteinte n'a été portée au champ d'application *ratione personae* des dispositions comptables transférées.

■ Structure et contenu du livre II

Le livre II de l'arrêté, le plus volumineux de l'arrêté - ses 162 articles couvrent 67 pages de *Moniteur* (art. 22 à 183) - est intitulé " Comptes annuels, comptes consolidés et formalités de publicité " et est divisé en trois titres intitulés respectivement " comptes annuels " (art. 22 à 105), " comptes consolidés " (art. 106 à 169) et " publicité des comptes annuels et des comptes consolidés " (art. 170 à 183) qui, consécutivement au transfert du droit des comptes annuels dans le Code des sociétés, reprennent respectivement les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises et de l'arrêté royal du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises - à l'exception toutefois des dispositions empruntées à cet arrêté et qui figurent dorénavant dans le Code des

⁵ Voy., notamment sur ce point, K. Geens, " De codificatie van het vennootschapsrecht : algemene bepalingen uit het Wetboek van vennootschappen " et A. Benoit-Moury, " Une nouvelle codification du droit des sociétés : pour quoi et comment ? " in *Nieuw vennootschaps- en financieel recht 1999* ", Jan Ronse Instituut, Biblio, Leuven, 2000 ainsi que M.- A. Delvaux et M. Coipel, " Le Code des sociétés ", J.T., 2000, p.545, n°5 à 8 et F. Hellemans, " De codificatie van het vennootschapsrecht. Tijd voor " legislative governance " ? " in *Knelpunten van dertig jaar vennootschapsrecht*, Jan Ronse Instituut, Biblio, Leuven, 1999, p. 375.

⁶ Doc. Parl., Chambre, 1998-1999, n° 1838 /1, p. 12, 17 et 18 et voy. notamment art. 124 et 125 du Code des sociétés.

sociétés (cf. *infra*) - ainsi que les dispositions relatives à la publicité des comptes annuels et des comptes consolidés qui figuraient dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991 susvisé.

■ *Base légale et champ d'application des dispositions*

Si le droit des comptes annuels (statutaires et consolidés) a été transféré dans le droit des sociétés, il n'en est rien du droit de la comptabilité.

Les obligations de toutes les entreprises (personnes physiques ayant la qualité de commerçants, sociétés commerciales ou à forme commerciale, groupements européens d'intérêt économique, organismes publics qui exercent une mission statutaire à caractère commercial, financier ou industriel ...) en matière de comptabilité continuent en effet à résider dans la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises telle que modifiée par la loi du 7 mai 1999 qui en a fait la " loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises " et par la loi du 23 janvier 2001. Son champ d'application reste inchangé.

✓ *Comptes annuels (forme, contenu et règles d'évaluation)*

S'agissant par contre des dispositions relatives à la forme et au contenu des comptes annuels (ancien arrêté royal du 8 octobre 1976 et actuellement articles 22 à 105 de l'arrêté portant exécution du Code des sociétés), leur base légale ne repose plus désormais dans la loi comptable (ancien article 7, al. 4) mais dans l'article 92, §1er du Code des sociétés tandis que leur champ d'application défini précédemment à l'article 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 par référence à l'article 1er de la loi comptable est dorénavant défini, pour les sociétés par les articles 92 et 93, al. 2 du Code des sociétés (et art. 98, §2, de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés) et, pour les autres entreprises - visées à l'article 1er de la loi comptable - qui ne sont pas des sociétés, par l'article 10, §2 nouveau de la loi comptable aux termes duquel " *les entreprises qui ne sont pas soumises*

au Code des sociétés et à ses arrêtés d'exécution sont néanmoins tenues de s'y conformer en ce qui concerne la forme, le contenu, le contrôle et le dépôt des comptes annuels et du rapport de gestion.... "

Depuis sa modification par la loi du 23 janvier 2001, l'article 92, §1er du Code constitue en outre une base légale adéquate pour les dispositions du livre II relatives aux règles d'évaluation d'inventaire.

Le champ d'application des dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 reprises dans l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés est donc inchangé.

✓ *Comptes consolidés*

Avant le 6 février 2001, date d'entrée en vigueur du Code et de son arrêté d'exécution, les définitions nécessaires à l'établissement des comptes consolidés (contrôle et détermination du pouvoir de contrôle, filiale, entreprise mère, contrôle exclusif, contrôle conjoint, filiale commune, consortium, entreprise consolidante, entreprises comprises dans la consolidation, ensemble consolidé, entreprise associée...), les exemptions

(de sous consolidation ou pour cause de taille réduite), les dispositions en matière de périmètre de consolidation et relatives à la forme et au contenu (principes, méthodes ...) étaient reprises dans l'arrêté royal du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises, pris en exécution de l'article 11, 1° de la loi comptable pour transposer la 7ème directive relative aux comptes consolidés des entreprises.

Pour l'avenir, les définitions ont, on le sait, pris la forme de dispositions légales et figurent dorénavant aux articles 5 à 12, 16 et 109 (tel que modifié par la loi du 23 janvier 2001, art. 2, 7°) du Code des sociétés. 7

Les exemptions sont quant à elles prévues aux articles 112 à 115 du Code des sociétés tandis que, conformément aux articles 116 et 117 du Code, le périmètre de consolidation et la forme et le contenu des comptes consolidés sont déterminés par l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (art. 106 à 169).

Le droit des comptes annuels et consolidés a été déplacé vers le droit des sociétés. Le Code des sociétés devient ainsi, pour l'ensemble des sociétés, la base légale de leurs obligations en matière de comptes annuels qu'il s'agisse de la forme et du contenu de ces comptes, de leur contrôle ou de leur publicité.

⁷ Voy. G. Keutgen et P. Lambrecht, " *La dimension des sociétés – emprunts au droit comptable et au droit financier* ", in *Le nouveau Code des sociétés*, Academia-Bruylant, Louvain-La-Neuve, 1999, p. 213 et seq.

Alors que l'obligation d'établir des comptes consolidés reposait jusqu'à présent dans les articles 7 (consolidation par une entreprise mère) et 71 (consolidation en cas de consortium) de l'arrêté royal du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises pour l'avenir, cette obligation reposera, pour les sociétés, dans les articles 110 (consolidation par une société mère) et 111 (consolidation en cas de consortium) du Code des sociétés (voy. aussi art. 108) et, pour les organismes publics de droit belge qui exercent une mission statutaire à caractère commercial, financier ou industriel, par l'article 11, §1er nouveau de la loi comptable en vertu duquel ils sont " *tenus de se conformer au Code des sociétés et à ses arrêtés d'exécution en ce qui concerne la forme, le contenu, le contrôle et le dépôt des comptes annuels consolidés et du rapport de gestion consolidé...* ".

Le champ d'application des dispositions qui étaient jusqu'à présent contenues dans l'arrêté royal du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises et qui sont dorénavant reprises, pour partie dans le Code des sociétés, pour partie dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution dudit Code est donc aussi inchangé.

✓ **Publicité des comptes annuels et des comptes consolidés**

Antérieurement au 6 février 2001, le régime de publicité des comptes annuels résidait, en ce qui concerne les sociétés, d'une part dans les lois coordonnées sur les sociétés commerciales (art. 80 pour les sociétés anonymes, art. 107 pour les sociétés en commandite par actions, art. 137 pour les sociétés privées à responsabilité limitée et art. 158 pour les sociétés coopératives à responsabilité limitée, voy. aussi les art. 177bis à 177quinquies) et d'autre part, pour les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés coopératives à responsabilité illimitée, dans l'article 10, §§1er et 2 de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 dont la base légale était l'article 10, §2 de ladite loi.

Pour les organismes publics visés à l'article 1er, alinéa 1er, 3° de la loi du 17 juillet 1975 et pour les organismes visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4° de cette loi auxquels le chapitre 1er de la loi comptable aurait été rendu applicable, l'obligation de publicité résidait dans l'article 10, §2 de la loi comptable et dans l'article 10, §§1er et 2 de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi comptable.

Enfin, les modalités pratiques du dépôt des comptes étaient réglées par certaines dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 relatif à la publicité des actes et documents des sociétés et entreprises.

Dorénavant, le régime de publicité des comptes annuels des sociétés, quelle que soit la forme juridique de la société, réside dans le Code des sociétés (art. 97 à 107) et les dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 susvisé relatives au dépôt des comptes annuels et des comptes consolidés ont été, quant à elles, reprises dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (titre III du livre II – art. 173 à 183).

Ces mêmes dispositions s'appliqueront aussi désormais aux entreprises non sociétaires, conformément à l'article 10, §2 nouveau de la loi comptable déjà signalé précédemment qui prévoit que " *Les entreprises qui ne sont pas soumises au Code des sociétés et à ses arrêtés d'exécution sont néanmoins tenues de s'y conformer en ce qui concerne la forme, le contenu, le contrôle et le dépôt des comptes annuels et du rapport de gestion ...* ".

En exécution de l'article 11, 1° de la loi comptable, l'article 76 de l'arrêté royal du 6 mars 1990 organisait la publicité des comptes consolidés. L'arrêté royal susvisé du 25 novembre 1991 trouvait aussi à s'appliquer au dépôt desdits comptes.

Dorénavant, la matière est régie pour les sociétés par les articles 120 et 121 du Code des sociétés et par les articles 173 à 183 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

Les organismes publics de droit belge qui exercent une mission statutaire à caractère commercial, financier ou industriel sont soumis aux mêmes dispositions en application de l'article 11, §1er nouveau de la loi comptable qui prévoit qu'ils sont " *tenus de se conformer au Code des sociétés et à ses arrêtés d'exécution en ce qui concerne la forme, le contenu, le contrôle et le dépôt des comptes annuels consolidés et du rapport de gestion consolidé...* ".

Ainsi que mentionné, les règles en matière de publicité des comptes annuels et des comptes consolidés prévues dans l'arrêté du 25 novembre 1991 relatif à la publicité des actes et documents des sociétés et entreprises sont désormais reprises dans le titre III (art. 170 à 183) du Livre II de l'arrêté portant exécution du Code des sociétés.⁸

Le champ d'application des dispositions en matière de publicité des comptes annuels et des comptes consolidés et donc aussi inchangé.

⁸ Concernant les articles 178, §§2 et 3 et 183, §2, voy. l'erratum publié au Moniteur belge du 27 février 2001.

■ *Modifications apportées aux arrêtés royaux intégrés dans le livre II de l'arrêté d'exécution du Code*

A l'occasion de leur intégration dans l'arrêté d'exécution du Code des sociétés, les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, de l'arrêté royal du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises et de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 relatif à la publicité des actes et documents des sociétés et entreprises ont fait l'objet de différentes modifications.

Il a ainsi été profité de l'intégration de ces dispositions pour d'une part les structurer de manière différente et pour d'autre part y apporter les différentes adaptations signalées ci-après.

En ce qui concerne la structure des dispositions réglementaires constituant le droit commun comptable en matière de comptes statutaires et de comptes consolidés, un souci pédagogique et de lisibilité a tout d'abord conduit à adapter, de manière parallèle, l'ordonnancement des dispositions des arrêtés royaux du 8 octobre 1976 et de l'arrêté royal du 6 mars 1990 respectivement relatifs aux comptes annuels et aux comptes consolidés des entreprises.

Ainsi, le titre premier relatif aux comptes annuels du livre II de l'arrêté qui reprend les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1976 et de son annexe, est constitué tout d'abord d'un chapitre premier énonçant les principes généraux.

Dans le chapitre II relatif aux règles d'évaluation ont été regroupés dans différentes sections, les principes généraux en la matière (détermination des règles d'évaluation, continuité et discontinuité, évaluation distincte, prudence, sincérité et bonne foi ...) (section I), les règles en matière de détermination de la valeur d'acquisition (principes et exceptions) (section II), les dispositions relatives aux amortissements et réductions de valeur (section III), aux provisions pour risques et charges (section IV) et aux plus-values de réévaluation (section V). Sont ensuite reprises dans 13 différentes sous-sections de la section VI (règles particulières), les règles d'évaluation spécifiques à certains postes du bilan (ex. règles particulières relatives aux frais d'établissement ...) et à certaines opérations particulières telles que les fusions, les scissions, les apports de branches d'activités et d'universalités de biens.

Suivant en cela la suggestion formulée par la Commission des normes comptables dans son bulletin n° 45 (p. 11), l'intégration des articles 36*bis* à 36*quinquies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 (traitement comptable des fusions, scissions et apport de branches d'activités et d'universalités de biens) dans l'arrêté d'exécution du Code des sociétés a constitué l'occasion d'adapter ces dispositions de manière à rattacher le champ d'application des articles 36*bis* à 36*quater* non plus aux opérations de fusion (ou de

scission) réalisées en conformité avec les dispositions du droit des sociétés mais aux opérations de fusion ou de scission telles que définies par le droit des sociétés, à savoir les articles 671 à 675 du Code des sociétés, et à rattacher le champ d'application de l'article 36*quinquies* non plus aux opérations d'apports d'une branche d'activités ou d'une universalité de biens réalisées sous le bénéfice de l'article 46, §1er, 2° du C.I.R. 92 mais aux opérations d'apports d'une branche d'activités ou d'une universalité de biens telles que définies par le droit des sociétés (art. 678 et 679 du Code des sociétés).

Le chapitre III est quant à lui consacré à la structure des comptes annuels. Il contient les principes généraux en matière de structure, les schémas des comptes annuels complets et abrégés et le contenu de certaines rubriques (du bilan, du compte de résultats et contenu de certaines mentions requises pour l'annexe).

Par ailleurs, dans la mesure où l'établissement de l'annexe requiert que soient fournies des indications relatives aux droits et engagements hors bilan, il a été considéré que devaient être reproduites dans la sous-section relative au contenu de certaines mentions requises pour l'annexe (art. 97) les définitions prévues au chapitre II de l'annexe à l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

Le titre II du livre II, qui est consacré aux comptes consolidés, reprend successivement les règles de l'arrêté du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés relatives au périmètre de consolidation, les principes généraux, les règles d'évaluation, les méthodes de consolidation et la structure des comptes consolidés.

Un parallélisme plus étroit a aussi été créé en ce qui concerne la formulation des principes généraux en matière de comptes annuels et de comptes consolidés en prenant pour modèle l'expression de ces principes dans les 4^{ème} et 7^{ème} directives.

Ainsi, conformément aux directives (art. 2 de la 4^{ème} directive et art. 16 de la 7^{ème} directive), le principe de régularité des comptes (art. 23 et 114) est dorénavant énoncé avant le principe de l'image fidèle (art. 24 et 115).

Le souci de regrouper les dispositions de manière plus logique a aussi conduit par exemple à isoler le principe selon lequel les comptes doivent être complets du principe de l'image fidèle et à réunir les exigences relatives au caractère complet (principe d'exhaustivité, interdiction de la compensation et mention des droits et engagements hors bilan) au sein d'une seule disposition (art. 25 et 117).

L'intégration des dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 relatif à la publicité des actes et documents des sociétés et entreprises dans l'arrêté a aussi constitué l'occasion pour en modifier la structure afin d'en accroître la lisibilité et la clarté en suivant le plus fidèlement possible l'ordre et la terminologie des articles correspondants du Code des sociétés.

4. Le livre III (art. 184 à 191) : présentation par les conseils d'entreprise de candidats à la mission de commissaire ou de réviseur d'entreprises

La loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés a aussi intégré dans le Code des sociétés la mission du réviseur ou du commissaire dans les sociétés dans lesquelles un conseil d'entreprise doit être institué en exécution de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

Plus concrètement, le contenu des articles 15bis à 15quinquies de la loi du 20 septembre 1948 relative à l'organisation de l'économie est désormais repris, pour ce qui concerne ces sociétés, aux articles 151 à 164 du Code des sociétés (in Livre IV, Titre VII, Contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés).

En ce qui concerne les entreprises dans lesquelles un conseil d'entreprise doit être établi en vertu de la loi du 20 septembre 1948 et qui ne sont pas des sociétés, la base légale de la mission du réviseur repose, comme par le passé, dans l'article 15bis de la loi du 20 septembre 1948 qui énonce notamment, par suite de sa modification par la loi contenant le Code des sociétés (art. 4), que *"La mission de ces réviseurs à l'égard du conseil d'entreprise ainsi que leur présentation, nomination, renouvellement, révocation et démission sont régis par les articles 151 à 164 du Code des sociétés relatif au contrôle dans les sociétés où il existe un conseil d'entreprise"*.

En conséquence de ce qui précède et en exécution de l'article 164, §1er, du Code, les dispositions de l'arrêté royal du 17 mars 1986 relatif à la présentation par les conseils d'entreprises de candidats à la mission de commissaire-réviseur ou de réviseur d'entreprises ont été reprises dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (Livre III - art. 184 à 191) moyennant exclusivement les adaptations requises par cette reprise.

5. Les livres IV (art. 192 et 193) et V (art. 194 à 219) : procédure de consignation et sort des actifs en cas de dissolution judiciaire – société anonyme et société en commandite par actions

■ Base légale et origine du livre IV

Le livre IV de l'arrêté d'exécution a pour base légale l'article 182 du Code des sociétés relatif à la dissolution judiciaire des sociétés qui ne sont pas actives (l'ancien article 177sexies des lois coordonnées sur les sociétés commerciales) dont le §4 prévoit que *"Le Roi détermine la procédure de consignation des actifs qui appartiendraient à la société et le sort de ces actifs en cas d'apparition de nouveaux passifs"*.

Le livre IV de l'arrêté est donc composé de deux dispositions qui constituent, moyennant les adaptations nécessaires à cet effet, la reprise des articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 4 mars 1997 portant exécution de l'article 177sexies, §4, des lois sur les sociétés commerciales coordonnées le 30 novembre 1935 et modifiant l'arrêté royal du 24 décembre 1934 concernant l'application des lois sur la dépossession involontaire des titres au porteur.

■ Structure et contenu (base légale et origine) du livre V

Le livre V intitulé "La société anonyme et la société en commandite par actions" est constitué des dispositions des arrêtés royaux suivants applicables aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions dont la base légale se trouve désormais dans le Code des sociétés:

- l'arrêté royal du 4 mars 1997 portant exécution de l'article 26, alinéa 5 des lois sur les sociétés commerciales coordonnées le 30 novembre 1935 dont la base légale réside désormais dans

l'article 438 du Code des sociétés.

Il s'agit des modalités relatives à l'inscription, à la radiation et à l'omission de la liste des sociétés faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

- les articles 10, 11 et 12 de l'arrêté royal du 7 juillet 1999 relatif au caractère public des opérations financières, dispositions dont la base légale est désormais constituée par les articles 438, 513, §1er et 549 du Code des sociétés.

L'intégration du droit des comptes annuels statutaires et consolidés dans le Code des sociétés et dans son arrêté d'exécution faciliteront sans nul doute la tâche des conseillers de l'entreprise comme celle des enseignants.

Il s'agit notamment des dispositions qui permettent de déterminer à partir de quel moment une offre en souscription, en vente ou d'échange ou la sollicitation de procuration revêt un caractère public...).⁹

- l'arrêté royal du 4 mars 1997 portant exécution de l'article 52bis, §6, des lois sur les sociétés commerciales coordonnées le 30 novembre 1935 dont la base légale est dorénavant constituée par l'article 620 du Code des sociétés.

Ces dispositions décrivaient les formalités d'information que les sociétés cotées sont tenues de respecter en cas d'acquisition de titres propres.

- l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant exécution de l'article 190quinquies, §2, des lois sur les sociétés commerciales coordonnées le 30 novembre 1935 dont la base légale est désormais l'article 513 du Code des sociétés.

Cet arrêté réglait les modalités de l'offre de reprise de titres des minoritaires dans les sociétés dites "fermées".¹⁰

Ces dispositions ont été intégrées et coordonnées dans l'arrêté d'exécution du Code des sociétés moyennant exclusivement les adaptations requises par ces opérations.

6. Le livre VI (art. 220 à 226) : dispositions diverses

Ce livre contient les dispositions abrogatoires, modificatives et transitoires.

7. Conclusions

Dans la droit ligne du Code des sociétés et conformément à sa terminologie et à sa structure, l'arrêté d'exécution procède à un regroupement coordonné d'un ensemble de dispositions réglementaire dont la base légale se trouve dans ledit Code.

Dans l'ensemble, ce regroupement a été opéré moyennant exclusivement les adaptations nécessaires à une telle intégration, quelques améliorations formelles significatives, et de mineures modifications d'ordre technique en ce qui concerne les règles relatives aux comptes annuels et aux comptes consolidés qui constituent, il est vrai, la partie la plus substantielle de l'arrêté.

L'intégration du droit des comptes annuels statutaires et consolidés dans le Code des sociétés et dans son arrêté d'exécution - qui n'a eu aucune conséquence en ce qui concerne le champ d'application ratione personae des dispositions antérieurement en vigueur - et les modifications apportées à cette occasion aux arrêtés du 8 octobre 1976, du 6 mars 1990 et du 25 novembre 1991 faciliteront sans nul doute la tâche des conseillers de l'entreprise comme celle des enseignants.

Mais aussi récente qu'elle soit, la coordination des règles relatives à l'établissement des comptes annuels et des comptes consolidés réalisée au sein de l'arrêté portant exécution du Code des sociétés n'est cependant, à l'évidence, pas définitive.

Le Gouvernement n'indique-t-il pas dans le rapport au Roi précédant l'arrêté portant exécution du Code des sociétés qu'il est conscient de ce que sur certains points, le libellé de différentes dispositions pourrait encore être amélioré et que ce travail de réécriture sera accompli ultérieurement au fur et à mesure des adaptations qui seront apportées à l'arrêté à la suite par exemple d'adaptations aux directives européennes dont il assure désormais la transposition ? Il semble raisonnable de penser que le Gouvernement fait ainsi notamment allusion aux modifications qui devront être apportées au droit comptable belge dans le cadre des importants développements que connaît à l'heure actuelle le mouvement d'harmonisation

comptable européen et international et qui se trouve, pour l'heure, cristallisé dans le projet de règlement présenté par la Commission aux termes duquel les sociétés européennes cotées seront tenues, au plus tard en 2005, d'établir leurs comptes consolidés, en principe, selon les normes IAS.

Le travail de réécriture sera accompli ultérieurement au fur et à mesure des adaptations qui devront être apportées au droit comptable belge dans le cadre des importants développements que connaît à l'heure actuelle le mouvement d'harmonisation comptable européen et international.

⁹ Pour un commentaire détaillé de cet arrêté, voy. G. T'Jonck, " Het koninklijk besluit van 7 juli over het openbaar karakter van financiële verrichtingen : oude wijn in nieuwe vaten ?", in *Nieuw vennootschaps- en financieel recht 1999*, Jan Ronse Instituut, Biblio, Leuven, 2000, p. 445.

¹⁰ Pour un commentaire récent de ces dispositions, voy. G.-A. Dal et V. Ingham, "L'offre de reprise de titres des minoritaires dans les sociétés "fermées" (art. 513, §2, du Code des sociétés), *J.T.*, 2001, p. 81.